



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-049

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-06-30-001 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association EBE58 (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-17-003 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône-Seine (18 pages) Page 6

58-2017-07-05-006 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la descente bidons le 13 août 2017 sur le canal du Nivernais à Clamecy (6 pages) Page 25

58-2017-07-05-004 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2017 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire (4 pages) Page 32

58-2017-07-05-002 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2017 sur la Loire à Nevers (4 pages) Page 37

58-2017-07-05-005 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 22 juillet 2017 sur la Loire au lieu-dit "Villichaud" commune de Cosne-sur-Loire (4 pages) Page 42

58-2017-07-05-001 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors des joutes nocturnes et du feu d'artifice tiré le 8 juillet 2017 dans le bief n° 37 de Moulin Brûlé à Tannay (2 pages) Page 47

58-2017-07-05-003 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal Latéral à la Loire lors du feu d'artifice tiré le 15 juillet 2017 au port de Plagny à Sermoise-sur-Loire (4 pages) Page 50

58-2017-07-03-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'une passerelle sur l'étang des Garriaux (en barrage sur le ruisseau du Vermoulu), parcelles ZX 56 et 57, commune de Préporché - dossier n°58-2017-00036 (2 pages) Page 55

58-2017-05-18-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la vidange d'étang, lieu-dit Lhuis Prunelle, référence ZM n°190, commune de Planchez - dossier n°58-2017-00062 (4 pages) Page 58

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-20-010 - arrêté 54ème cours de Cosne (4 pages) Page 63

58-2017-07-05-009 - Arrêté autorisant nue épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours intitulée "Endurance 50 tours des vacances" le vendredi 25 août 2017 (4 pages) Page 68

58-2017-07-05-007 - Arrêté autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours intitulée "Championnat de France Super motard" les 7 et 8 juillet 2017 (4 pages) Page 73

58-2017-07-05-008 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "Rencontres Peugeot Sport" les 15 et 16 juillet 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours (4 pages) Page 78

58-2017-06-29-006 - Arrêté portant constitution de la commission locale des votes pour le renouvellement de la commission des finances locales (2 pages)	Page 83
58-2017-07-03-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de la restauration morphologique de la rivière « Alène » et le développement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY (4 pages)	Page 86
58-2017-07-03-005 - arrêté prix de St Eloi souvenir Didier Moreau (4 pages)	Page 91
58-2017-07-03-004 - arrêté triathlon (4 pages)	Page 96

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-06-30-001

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité
sociale concernant l'association EBE58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,
Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 26 juin 2017 par Monsieur Rene FAUST, agissant en qualité de Président de l'association Entreprise à but d'emploi 58 (EBE 58), dont le siège social se situe « 3, Cour du Château, 58700 Prémery » et dont le numéro SIRET est 825 339 310 000 13,
Le Préfet de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'association EBE 58 pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Fait à Nevers, le 30 juin 2017

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale,


Sylvie TOURNOIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-17-003

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de
police sur l'itinéraire Saône-Seine



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52. 64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE SUR L'ITINÉRAIRE SAÔNE-SEINE

Canal du Centre - Canal Latéral à la Loire - Canal de Briare - Canal du Loing et leurs dépendances.

Les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable,

Arrêtent:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur les voies d'eaux énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal du Loing et ses dépendances,
- canal de Briare et ses dépendances,
- canal latéral à la Loire et ses dépendances,
- canal du Centre et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnés à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2 : définition

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques

(Article R. 4241-8 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voies concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
Canal du Loing	38,50	5,10	2,00	3,70
Canal de Briare	38,50	5,10	2,00	3,70 (1)
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	30,40 (2)	5,10	(a)	3,50
Canal latéral à la Loire	38,50 (3)	5,10	2,00	3,50 Digoin/Deci (4) 3,70 Decize/Bria
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	-	-	(a)	3,50
Embranchement de St-Thibault	30,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Givry - Fourchambault	38,50	5,10	(a)	3,20
Embranchement des Lorrains	-	-	(a)	3,40
Embranchement de Nevers	38,50	5,10	(a)	3,70
Embranchement de Decize	38,50	5,10	(a)	3,70
Râcle de Loire (5)	-	-	2,00 (5)	3,70
Embranchement de Dompierre	-	-	(a)	
Canal du Centre	38,50	5,10	2,00	3,50

(a) mouillage non défini

(1) sauf pont de la mairie à Montargis : 3,59m dans l'axe et 3,42m au droit du mur de quai

(2) sauf écluse n°3 de la place (PK 132,65) : 28,75m

(3) sauf écluse n°18 de Fleury (PK 186,73) : 38,46m

(4) sauf pont de Garnat (PK 40,618) : 3,45m

(5) dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

(6) Râcle : portion de rivière empruntée par le canal.

Article 6 : dimension des bateaux
(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1^{er}, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies concernées	TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison
Canal du Loing	3,50
Canal de Briare	3,50
Embranchement de l'ancien canal (Briare)	3,40
Canal Latéral à la Loire	3,50
Embranchement des combles (ancien canal latéral)	3,40
Embranchement de St Thibault	3,50
Embranchement de Givry - Fourchambault	3,10
Embranchement des Lorrains	3,30
Embranchement de Nevers	3,50
Embranchement de Decize	3,50
Râcle de Loire	3,50
Embranchement de Dompierre	3,50
Canal du Centre	3,40

(1) Dans le chenal navigable entre l'embranchement de Decize et le PK 0 du canal du Nivernais

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 14 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception du canal du Centre où la hauteur ne peut dépasser 10 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 8 km/h.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

En période de crue, sur les sections en rivière, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manoeuvrants et dans la limite de +4km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP)

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques et à l'exception des sports nautiques autorisés par l'article 37 du présent règlement.

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des modes motorisés pour les bateaux ou engins listés à l'article R. 4000-1 du Code des transports, tout autre mode de navigation est interdit. La navigation des engins de plaisance et des barques de pêche motorisées ainsi que des véhicules nautiques motorisés est également interdite.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : Zone de non visibilité

(Article R 4241-27 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1: Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : Documents devant se trouver à bord.

(Articles R 4241-31 et R 4241-32 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R 4241-35 à R 4241-37 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R 4241-47 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R 4241-48 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures (Articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18 : généralités (Article R 4241-53-1 du RGP)

Pour le canal du Loing, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Moret sur Loing.

Dans le bief de partage du canal de Briare, c'est-à-dire entre l'écluse de la Gazonne n°12 et l'écluse de la Javacière n°13, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Montargis à Briare.

Pour le canal latéral à la Loire le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Digoin à Briare.

Dans le bief de partage du canal du Centre, c'est-à-dire entre la première écluse versant Méditerranée à Écuisses et la première écluse versant Océan à Saint-Eusèbe, le sens conventionnel de la descente est dans la direction de Chalon-sur-Saône à Digoin.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement (Article A 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement (Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers (Article A. 4241-53-8, chiffre 3. du RGP)

Pour le franchissement des ponts étroits et des passages rétrécis, autres que ceux désignés ci-après, ne permettant pas le croisement, les bateaux avalants ont priorité sur les bateaux montants.

Il est interdit de s'arrêter (hors attente d'éclusage), de faire demi-tour ou de faire marche arrière lors de la traversée des ponts-canaux.

Prescriptions générales pour la traversée des ponts-canaux de Digoin, du Guetin et de Briare.

Pendant la traversée, chaque bateau doit être garni sur chacun de ses flancs de deux ballons de défense de 0,20 mètre au moins de diamètre, suspendus, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, de manière à préserver de tout choc et de toute éraflure les bordages de protection des maçonneries ou les poutres de rive de la bache métallique.

Le conducteur doit en permanence être à la barre du gouvernail du bateau, étant précisé que l'emploi de toute bourde, gaffe ou autre engin ayant la même destination est interdit.

Lorsque en cas de force majeure, un encombrement ou une impossibilité de circuler vient à se produire, les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont canal et de l'écluse de Digoin.

L'ordre de priorité de passage au pont canal est celui d'arrivée à l'une ou à l'autre des têtes de cet ouvrage. Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage. L'ordre de priorité de passage à l'écluse est celui d'arrivée soit à la tête aval du pont canal, soit au poteau limite aval de l'écluse. Lorsqu'il y a trois bateaux entre la tête amont du pont canal et les portes aval de l'écluse, aucun autre bateau ne peut s'engager entre ces deux points.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal et de l'écluse du Guetin.

Les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage. Il est interdit que plus de trois bateaux descendant s'engagent à la fois sur le pont-canal. Pendant le remplissage du sas supérieur de l'écluse, le bateau le plus voisin de celle-ci est amarré sur la douzième arche du pont, le suivant sur la sixième et le dernier à la culée, côté Gimouille. Ils doivent attendre le signal du personnel chargé de la manœuvre pour se porter en avant.

Prescriptions particulières pour la traversée du pont-canal de Briare

L'ordre de priorité de passage au pont-canal est celui d'arrivée à l'une ou l'autre des têtes de cet ouvrage. Sous aucun prétexte, les bateaux ne peuvent s'arrêter ou faire marche arrière dans la traversée de l'ouvrage. Hormis les menues embarcations naviguant en groupe, aucun bateau ne peut s'engager dans le pont-canal si un autre bateau s'y trouve. À l'engagement de l'entrée dans le pont-canal de Briare, les bateaux doivent respecter les signaux réglementaires placés aux extrémités de l'ouvrage.

Prescriptions particulières pour la traversée des ponts-aqueducs de l'Oddes, de la Besbre, de l'Acolin et de l'Abron.

Aucun bateau ne doit s'engager sur les ponts-aqueducs avant l'ouverture des portes amont des sas des écluses faisant suite à ces ponts-aqueducs.

Prescriptions particulières à la traversée de la section navigable de la Loire à Decize (râcle de Loire).

Il est interdit de naviguer en dehors du chenal balisé. Toute navigation est interdite à une distance inférieure à 200 mètres de l'amont du barrage de Saint-Léger-des-Vignes.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)

La route à suivre est imposée dans les secteurs faisant l'objet d'un balisage ou d'une signalisation.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26: Passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'utilisateur. En dehors de ces secteurs la manœuvre des écluses par les usagers est interdite.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable formalisé de l'exploitant.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.

Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : garages des écluses, zones d'attente des alternats, garages à bateaux et stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)

■ Garages d'écluses

En dehors des arrêts en attente d'éclusement, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Article 30 : ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP)

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des sections listées à l'article 1.

Article 31 : amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32 : stationnement dans les garages d'écluses

(Article A 4241-54-9 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33 : bateaux recevant du public à quai

(Article A 4241-54 du RGP)

Le stationnement des bateaux recevant du public à quai, soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9, est limité à 10 jours sauf disposition spécifique.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R 4241-58 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36 : circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP)

Sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : sports nautiques

(Articles R 4241-60 et A 4241-60 du RGP)

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A4241-1 du code des transports :

- Les limitations de vitesse définies à l'article 8 ne s'appliquent pas à ces bateaux. Les embarcations motorisées assurant la sécurité de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse pour accompagner les embarcations non motorisées, sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales) ;
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux ;
- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation définie par le RGP (sauf interdictions particulières locales) ;
- En période de crue :
 - . la navigation des kayaks est autorisée (sauf interdictions particulières) ;
 - . le passage des barrages, effacés ou non, est interdit (sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A. 322-42 du code du sport) ;
- Cas des bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce : navigation libre (points d'attention : nuit, crues ; obstacles, interface avec les bras navigués)

Article 38 : baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP)

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées à l'article 1 ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP)

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF.

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Saône – Seine, ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concerne.

ANNEXE : champ d'application du RPP

Canal du Loing	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	49,424	0,00	Aval de l'écluse de Bûges n° 36 du canal de Briare / Commune de Châlette-sur-Loing	49,424	Jonction avec la Seine Communes de Mammés et Veneux-les-Sablons
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					
- Le Loing	0,530		Pont de Moret sur Loing	0,530	Aval de l'écluse n° 19 Moret / commune Moret sur Loing au PK 47,820
- Le Loing	0,278		Râcle de Moncourt : début ancienne estacade au PK 32,169	0,278	Barrage de Fromonvi et pertuis

Canal de Briare	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	54,135	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare	56,769	Jonction avec le canal du Loing - Pont à l'aval de l'écluse de Bûges n° 36 à Châlette-sur-Loing,
<i>Bras principaux (embranchements navigables,...)</i> - Embranchement de l'ancien canal (compris chenal du Martinet)	2,634	0,00	Écluse du Baraban, jonction avec la Loire - Commune de Briare	2,634	Jonction avec le Latéral à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i> - Embranchement du canal d'Orléans	1,310		Aval de l'écluse de la folie sur le canal d'Orléans	1,310	Jonction avec le Canal de Briare au niveau de la passerelle au PK 56,720

Canal latéral à la Loire	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	196,061	4,000	Digoin : aval pont RD979	200,061	Jonction avec le canal de Briare à l'amont de l'écluse de la Cognardière à Briare
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)	1,236	9,576	Pont des vignes	10,812	Jonction avec l'ancien canal de Briare en amont de l'écluse du Baraban
- Embranchement de ST Thibault	0,699	0,000	Amont porte de garde de Saint Thibault-PK 159,465	0,699	Jonction avec la Loire / Commune de Saint Thibault
- Embranchement de Givry Fourchambault	2,427	0,000	Amont pont de Crille PK 118,480	2,427	Jonction avec La Loire / Commune de Fourchambault
- Embranchement des Lorrains	0,665	0,000	Aval du pont des Caillettes-PK 111,444	0,665	Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy
- Embranchement de Nevers	2,858	0,000	Amont de l'écluse de Verville n°22-PK 100,400	2,858	Port de la Jonction à Nevers
- Embranchement de Decize	0,544	0,000	Amont de l'écluse de Saint Maurice 16 bis-PK 68,350	0,544	Jonction avec la Loire - Aval de l'écluse de Decize 16 ter
- Embranchement de Dompierre	2,704	0,000	Dompierre-sur-Besbre	2,704	Jonction à l'aval de l'écluse de Besbre n°6-PK 29,160
<i>Bras secondaires (racles, délaissés et embranchements non navigables)</i>	3,905	5,671	Écluse des Combles Commune de Briare	9,576	Pont des vignes
- Embranchement des combles (ancien canal latéral)					
- Embranchement de Châtillon sur Loire	4,606	0,000	Écluse de l'étang / Commune de	4,606	Écluse des Mantelots jonction avec la Loire /

- Rigole des Lorrains	2,667	0,665	Beaulieu-sur-Loire au PK 186,647 Pont de la Grenouille / Commune de Cuffy	3,332	Commune-de-Châtillon sur Loire Écluse ronde des Lorrains-Jonction avec l'Allier
------------------------------	-------	-------	--	-------	---

Canal du Centre	Longueur indicative (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale	110,705	3,495	Aval écluse 34bis (Crissey)	114,200	Digoin : aval pont RD979
<i>Bras principaux (embranchements navigables,..)</i>					
<i>Bras secondaires (racles, délaiés et embranchements non navigables)</i>	13,725	0,000	Prise d'eau sur la rivière Arroux à Gueugnon	13,725	Digoin : jonction avec le Canal du Centre PK 111,700
- Rigole de l'Arroux					
- Embranchement dit « de l'usine saint-Gobain»	3,025	0,000	Jonction avec la section principale PK 5,775	3,025	Extrémité de l'embranchement en cul de sac

La Loire	Longueur indicative (km)	Début	Fin
Section principale			
- Râcle de Loire	2,900	Bras gauche sur 2900 m depuis l'amont du barrage de Saint Léger des vignes (dont chenal de jonction entre le canal du nivernais et le canal latéral à la Loire sur 1700 m entre l'aval de l'écluse 16ter du canal latéral et l'origine du canal du nivernais)	

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial.

<p>À Bourges, le 15 FEV. 2017 Monsieur le Préfet du Cher</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Marionne COLUCCI</p> <p>À Moulins, le 08 FEV. 2017 Monsieur le Préfet de l'Allier Préfet par déléguation de Monsieur COLUCCI</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Dominique SCHUFFENECKER</p> <p>À Mâcon, le 14 FEV. 2017 Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Gilbert PAYET</p>	<p>À Dijon, le 08 MARS 2017 Madame la Préfète de la Côte-d'Or</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Christiane Barret</p> <p>À Nevers, le 17 MARS 2017 Monsieur le Préfet de la Nièvre</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Joël MARTEL</p> <p>À Moulins, le 31 MARS 2017 Monsieur le Préfet de l'Allier</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Jean-Luc MARX</p> <p>À Orléans, le 07 JUIN 2017 Monsieur le Préfet du Loiret</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Nacer MEDDAH</p>
---	---

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-006

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la descente bidons le 13 août 2017 sur le canal du
Nivernais à Clamecy



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52. 64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de manifestation nautique pour la descente bidons le 13 août 2017 sur le canal du Nivernais à Clamecy

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 19 juin 2017 présentée par Monsieur Daniel GRIVEAU, représentant légal de l'association « Les crapauds de Basseville »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 17 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « les Crapauds de Basseville » est autorisée à organiser la descente bidons sur le canal du Nivernais à Clamecy le dimanche 13 août 2017 de 9H00 à 19H00 dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La manifestation aura lieu entre l'écluse n°47 des Jeux et le port Saint-Roch.

Article 2 : La navigation ne sera pas interrompue pendant la manifestation.

Article 3 : La manifestation devra respecter les prescriptions suivantes formulées par Voies Navigables de France :

- il ne devra pas y avoir de gêne pour les agents de la navigation dans le cadre de leurs missions liées à leur service ;
- pour des raisons de sécurité, les organisateurs veilleront à ce que la sécurité médicale soit présente tout au long du parcours ou prête à intervenir si besoin et que tous les participants soient obligatoirement équipés d'un gilet de sauvetage. Les organisateurs prendront leurs dispositions pour qu'un bateau à moteur soit disponible pour assurer la sécurité du plan d'eau ;
- les participants veilleront à ne pas entraver la navigation de plaisance qui sera informée par la subdivision de la manifestation ;
- dans le cadre de la sécurité du public assistant à la manifestation, les organisateurs veilleront à obliger le public à passer par le pont routier de Bethléem pour se rendre de l'écluse 47 des Jeux à la place de la Tambourinette (traversée du pertuis des Jeux strictement interdite à toute personne étrangère au service de la navigation) ;
- il est également rappelé aux organisateurs que le terrain situé face à la place de la Tambourinette est strictement interdit au public ;
- la circulation et le stationnement des véhicules étrangers au service de la navigation sont strictement interdits ;
- en cas d'incident ou accident, du fait du non-respect des consignes, les organisateurs engageront leur entière responsabilité ;
- les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 h suivant la manifestation, les lieux devront être restitués en bon état de propreté.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la Préfecture de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au croisement de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Clamecy, Madame le Maire de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

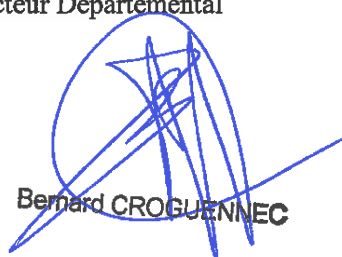
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

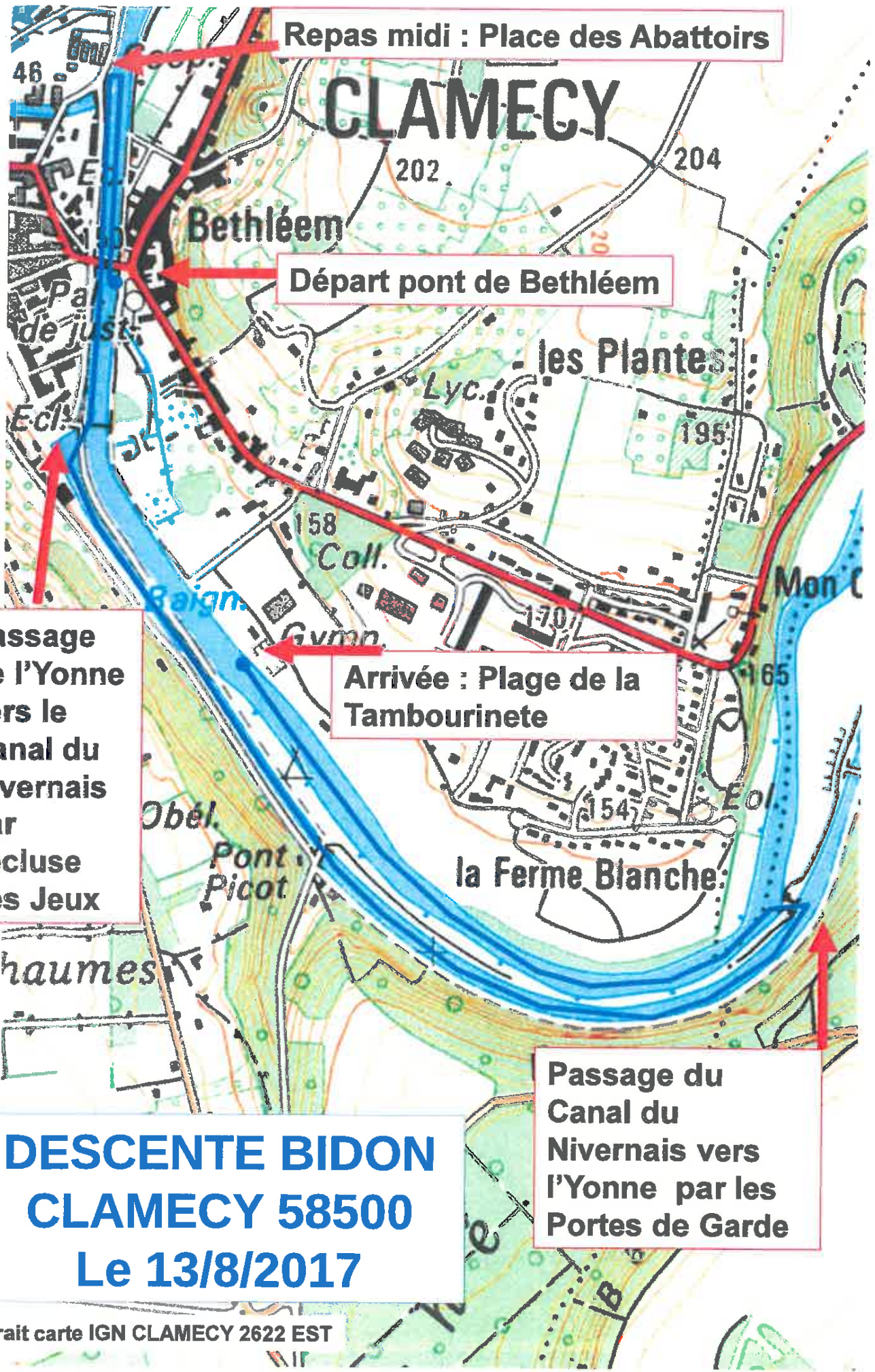
Fait à Nevers, le - 5 JUL. 2017

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental



Bernard CROGUENEC



Repas midi : Place des Abattoirs

CLAMECY

Bethléem

Départ pont de Bethléem

les Plantes

Arrivée : Plage de la Tambourinete

la Ferme Blanche

Passage de l'Yonne vers le Canal du Nivernais par l'écluse des Jeux

Passage du Canal du Nivernais vers l'Yonne par les Portes de Garde

**DESCENTE BIDON
CLAMECY 58500
Le 13/8/2017**

Extrait carte IGN CLAMECY 2622 EST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-004

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice du 14 juillet 2017 tiré sur la Loire à
Cosne-sur-Loire



**PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER**

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
du 14 juillet 2017 tiré sur la Loire à Cosne-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,,

VU l'arrêté n°2016-1-0555 en date du 30 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENEC directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher,

VU la demande en date du 16 juin 2017 présentée par la commune de Cosne-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre organisant un feu d'artifice tiré en rive gauche de la Loire depuis la commune de Boulleret dans le département du Cher le vendredi 14 juillet à 23H00, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier sur la route départementale n°955 et 500 mètres en amont de celui-ci, du vendredi 14 juillet à 20H00 au samedi 15 juillet à 1H00.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan, il est conseillé de matérialiser les zones réservées au public ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- assurer l'entretien du site en état constant de propreté.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et du Cher, Messieurs les maires de Boulleret et Cosne-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

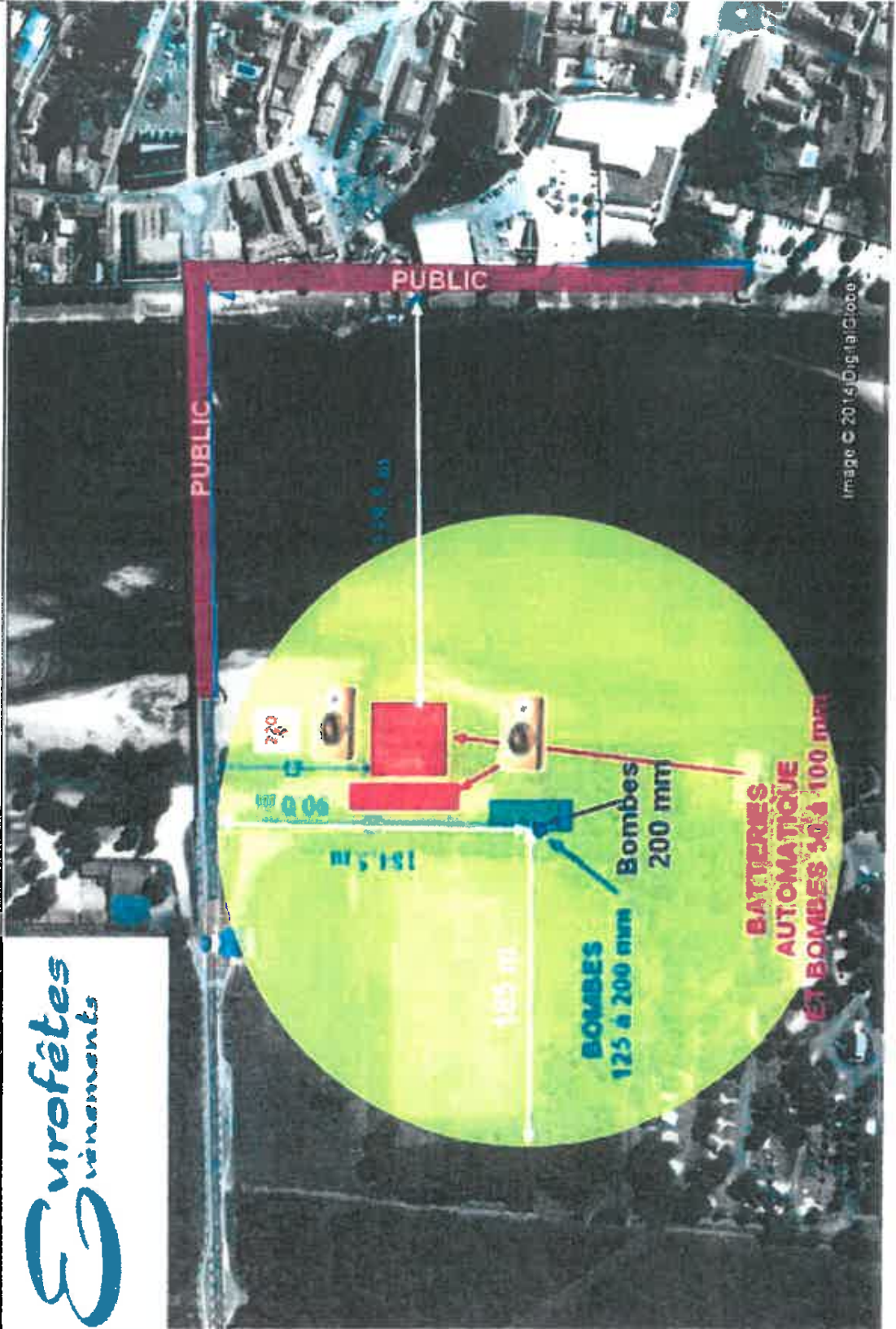
Fait à Nevers, le - 5 JUL. 2017

P/ La Préfète du Cher,
P/Le Préfet de la Nièvre,
Le Directeur Départemental

Bernard CROGUENNEC

ETUDE DE SECURITE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE de COSNE COURS SUR LOIRE du 14 juillet 2016

Eurofêtes
événements



ETUDE DE SECURITE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-002

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2017 sur la Loire à Nevers



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52. 64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2017 sur la Loire à Nevers

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 30 mai 2017 présentée par la commune de Nevers,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Nevers organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire sur le secteur compris entre la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907 le vendredi 14 juillet 2017 à 23H00, **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire de la confluence avec le canal de dérivation et le pont routier sur la route départementale n°907, le vendredi 14 juillet de 20H00 au samedi 15 juillet à 1H00.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- interdire la circulation au sein des massifs de plantes invasives (jussie et renouée du japon).

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le -5 JUL. 2017

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENNEC



Zone interdite à la navigation le 14 juillet 2017
 Zone de tir Pyrotechnique

Éch: <input type="text"/>	
Projet: Spectacle Pyrotechnique 14 juillet 2016	
Lieu: Nevers	
Zone pyrotechnique interdite à la Navigation	
Version: 14/05/17 - 1.1	



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-005

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 22 juillet 2017 sur la Loire au
lieu-dit "Villechaud" commune de Cosne-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 22 juillet 2017 sur la Loire au lieu-dit « Villechaud » commune de Cosne-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 16 juin 2017 présentée par la commune de Cosne-sur-Loire,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Cosne-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire au lieu-dit « Villechaud » le samedi 22 juillet 2017 à 23H00, **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « La Côte aux Merles » et le lieu-dit « Les Guérins » commune de Cosne-sur-Loire, le samedi 22 juillet de 22H00 à minuit.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan, il est conseillé de matérialiser les zones réservées au public ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- assurer l'entretien du site en état constant de propreté.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Cosne-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le - 5 JUL. 2017

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental


Bernard CROGUENNEC

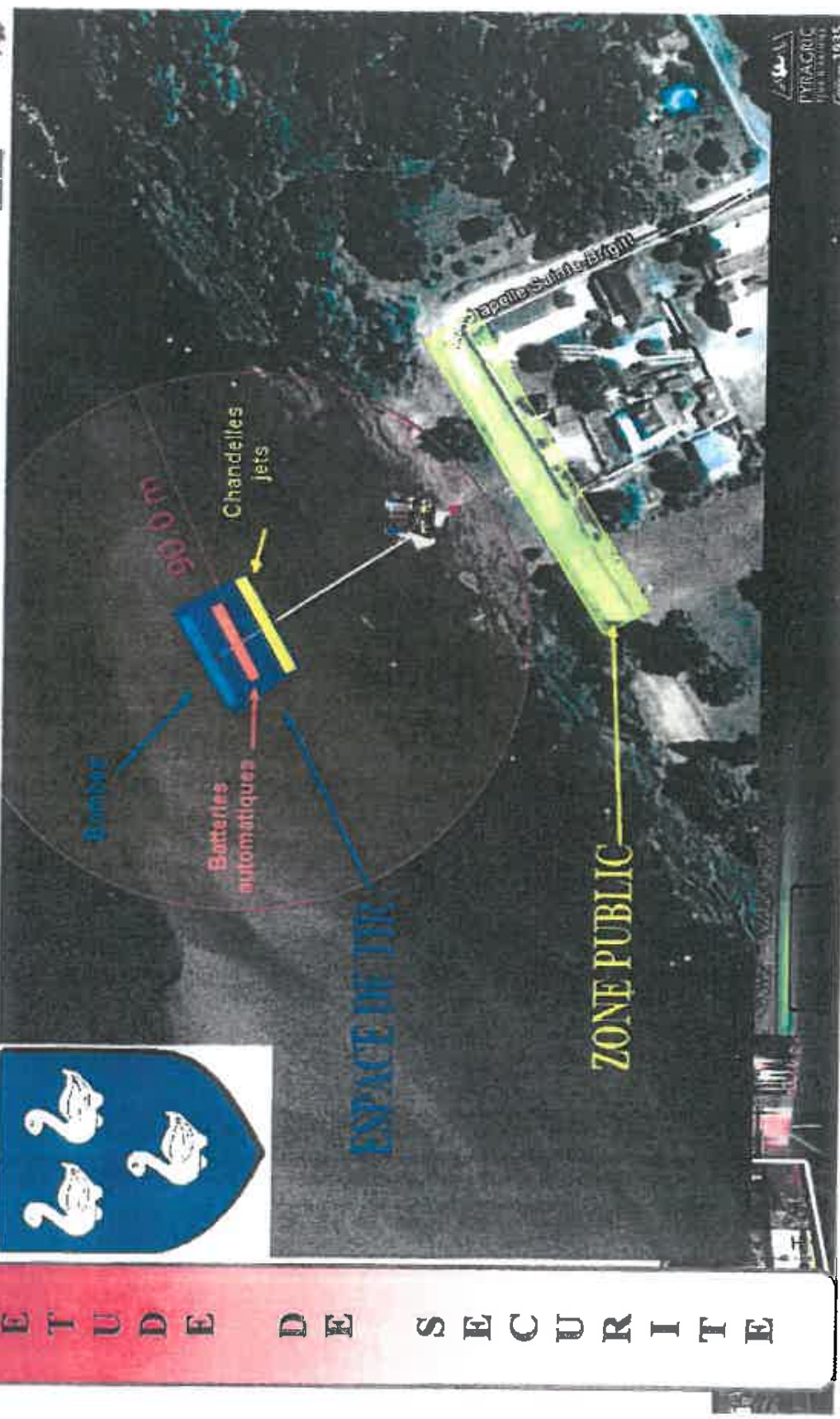
ETUDE DE SECURITE

**ETUDE DE SECURITE DU SPECTACLE
PYROTECHNIQUE DE Quartier Villechaud 2016**



809.0 / 371.0

ZONE ZONE 32



LAB
PYROTECHNIQUE
1935

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-001

Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors des joutes nocturnes et du feu d'artifice tiré le 8 juillet 2017 dans le bief n° 37 de Moulin Brûlé à Tannay



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52. 64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors des joutes nocturnes et du feu d'artifice tiré le 8 juillet 2017 dans le bief n°37 de Moulin Brûlé à Tannay

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 2 juin 2016 présentée par la commune de Tannay,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal du Nivernais, en date du 9 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Tannay organisant des joutes nocturnes et un feu d'artifice tiré depuis le bord du canal du Nivernais – bief n°37 dit de « Moulin Brûlé » le samedi 9 juillet 2016, **la navigation et le stationnement sont interdits à tous les usagers de la voie d'eau, sur une distance de 150 mètres en amont du pont routier de Cuzy (PK 95,783) et sur une distance de 150 mètres en aval du pont de Gravelot (PK 96,809), le samedi 8 juillet de 20H00 à minuit.**

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Tannay, Monsieur le Directeur de la Direction Opérationnelle Est de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le -5 JUL. 2017

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Bernard CROGUENEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-05-003

Arrêté portant interdiction de la navigation sur le canal
Latéral à la Loire lors du feu d'artifice tiré le 15 juillet
2017 au port de Plagny à Sermoise-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur le canal Latéral à la Loire lors du feu d'artifice tiré le 15 juillet 2017 au port de Plagny à Sermoise-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2017-05-02-008 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 15 juin 2017 présentée par la commune de Sermoise-sur-Loire,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal Latéral à la Loire, en date du 16 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal Latéral à la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Sermoise-sur-Loire organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord du port de Plagny le samedi 15 juillet 2017 à 22H30, **la navigation et le stationnement sont interdits à tous les usagers de la voie d'eau sur l'emprise du port de Plagny, le samedi 15 juillet de 22H00 à minuit.**

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Sermoise-sur-Loire, Madame la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Val-de-Loire de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

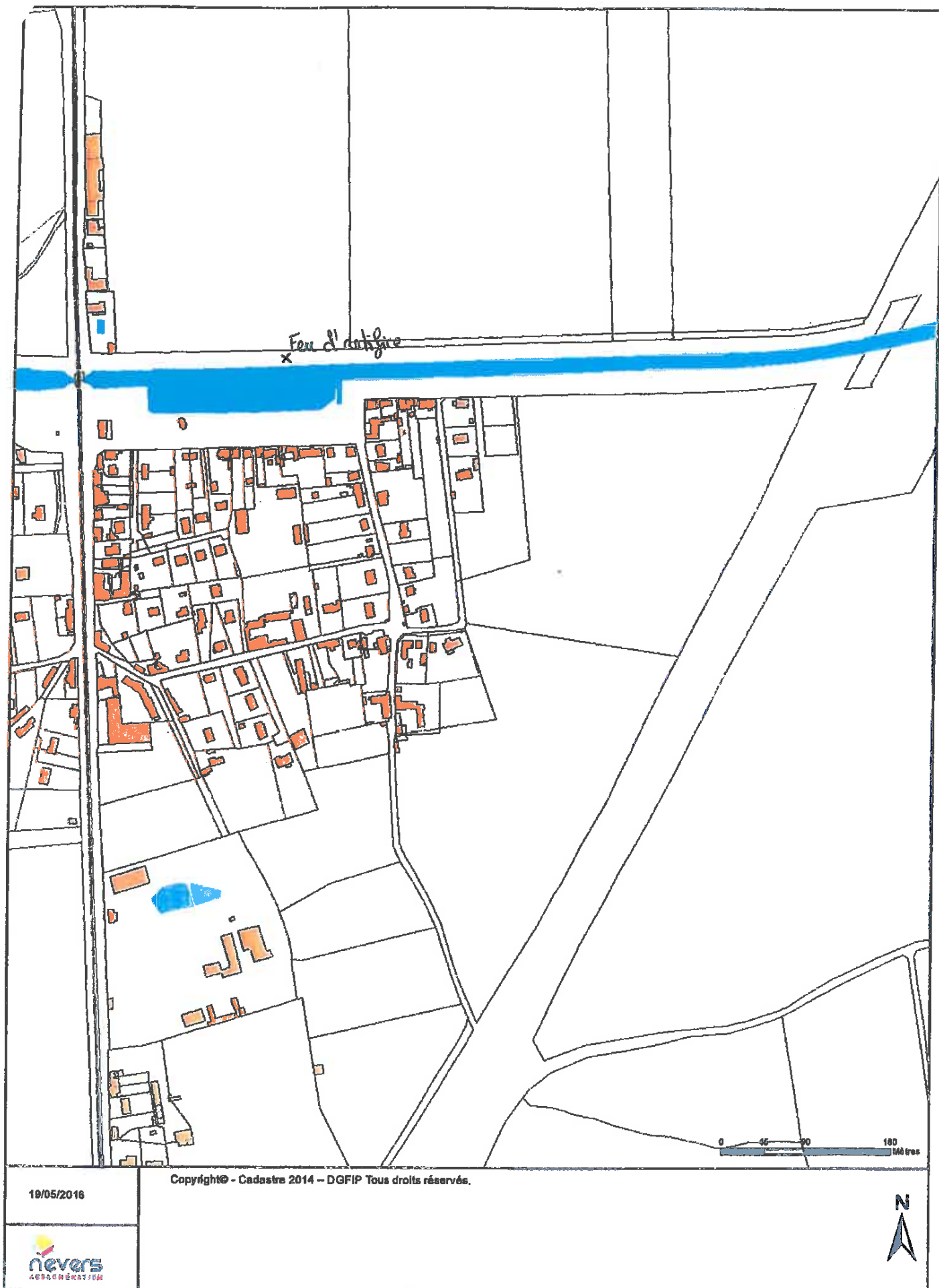
- 5 JUL. 2017

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

Remard CROGUENNEC





19/05/2016

Copyright© - Cadastre 2014 - DGFIP Tous droits réservés.



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-03-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le remplacement d'une passerelle sur l'étang des
Garriaux (en barrage sur le ruisseau du Vermoulu),
parcelles ZX 56 et 57, commune de Préporché - dossier
n°58-2017-00036



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'une
passerelle sur l'étang des Garriaux (en barrage sur le ruisseau du Vermoulu),
Parcelles ZX 56 et 57
COMMUNE DE PREPORCHE**

Dossier n° 58-2017-00036

**déposé par Yvon CHEVALIER, Le moulin des Garriaux
58360 PREPOCHE**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- l'article R.414-19 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 7 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié en phase contradictoire par courrier recommandé du 29 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarque de Monsieur Yvon CHEVALIER à la transmission susvisée ;

Considérant la présence d'espèces protégées sur le site même des travaux ; sonneur à ventre jaune, agrion de mercure et agrion orné et que les travaux nécessitent de prendre des prescriptions particulières pour préserver les habitats et les espèces protégées;

Considérant que ces travaux pourraient engendrer la destruction des habitats et des espèces nommées ci-dessus ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de l'habitat et des espèces présentes sur le site projeté des travaux ainsi que l'ensemble des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Yvon CHEVALIER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions complémentaires énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le remplacement d'une passerelle sur l'étang des
Garriaux (en barrage sur le ruisseau du Vermoulu), Parcelles ZX 56 et 57
COMMUNE DE PREPORCHE**

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Modalités de réalisation des travaux relatifs à la présence de l'agrion de mercure et de l'agrion orné (Insectes, Odonates, Zygoptères):

Secteurs de travaux, parcelles ZX 56 et ZX 57, commune de PREPORCHE

Compte tenu que les sites présentent un habitat favorable à l'agrion de mercure et à l'agrion orné :

- Les ornières créées lors du passage des engins devront être rebouchées systématiquement et au maximum 48 heures après leur formation.
- La vase extraite devra être étalée le long de la zone de travaux pour permettre à la faune de retourner à l'eau.
- Les passages répétés en dehors des voies de circulation (et notamment sur les milieux humides), devront être limités.
- La mise en place d'un barrage filtrant au droit des travaux est obligatoire afin d'éviter la mise en suspension de particules fines.

Les travaux devront être réalisés après le 15 août pour limiter les impacts sur les adultes.

Une attention particulière devra également être portée à la nature des engins utilisés et à leur nombre de passage ainsi qu'à la portance des sols.

Période de réalisation des travaux et prescriptions relatives à la présence du crapaud sonneur à ventre jaune :

Compte tenu de la présence du crapaud sonneur à ventre jaune, une attention particulière devra être portée à la période des travaux qui doivent être réalisés **après le 15 août**.

Une attention particulière devra également être portée à la nature des engins utilisés qui ne devront pas créer d'ornières et à leur nombre de passage ainsi qu'à la portance des sols.

Article 3 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires, il en fait la demande au Préfet en application de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yvon CHEVALIER et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le DDT de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Préporché.

Nevers, le

3 JUL. 2017

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-05-18-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
vidange d'étang, lieu-dit Lhuis Prunelle, référence ZM
n°190, commune de Planchez - dossier n°58-2017-00062

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LHUIS PRUNELLE, RÉFÉRENCE ZM N° 190
COMMUNE DE PLANCHEZ - DOSSIER N° 58-2017-00062

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-008 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Avril 2017, présenté par Monsieur PAGEARD Christophe, enregistré sous le n° 58-2017-00062 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit LHuis Prunelle, référence ZM n° 190;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur PAGEARD Christophe - 1, rue de Sauly - 21350 SAINT-THIBAULT

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit LHuis Prunelle, référence ZM n° 190

dont la réalisation est prévue dans la commune de **PLANCHEZ**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Juin 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PLANCHEZ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 mai 2017,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 juin 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Christophe PAGEARD
1, rue de Sauly

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

21350 SAINT THIBAUT

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.
Références : 2751
Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit LHuis Prunelle, référence ZM n° 190 sur la commune de PLANCHEZ,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous **veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PLANCHEZ où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PLANCHEZ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-20-010

arrêté 54ème cours de Cosne

autorisation d'une manifestation cycliste 54ème nocturne de Cosne Cous sur Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 162

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation cycliste en nocturne
le vendredi 07 juillet 2017
intitulée 54^{ème} nocturne de Cosne à Cosne Cours sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 07 juillet 2017 sur la commune de Cosne Cours sur Loire une épreuve cycliste dénommée 54^{ème} nocturne de Cosne ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire par intérim,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Madame le maire de Cosne Cours sur Loire.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive est autorisé à organiser le vendredi 07 juillet 2017 une épreuve cycliste dénommée 54^{ème} nocturne de Cosne sur un circuit en boucle de 1,9 km situé sur la commune de Cosne Cours sur Loire selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront boulevard de la République à Cosne Cours sur Loire.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 20 heures 45 ;

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 23 heures 15.

Le nombre total de participants est limité à 70.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Ludovic LAMARRE est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.11.89.51.45.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

La circulation et le stationnement seront réglementés par un arrêté municipal.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Cosne Cours sur Loire joignable au 03.86.26.80.20.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puissey Forterre,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Cosne Cours sur Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Ludovic LAMARRE, président de l'union cosnoise sportive, 15 route de Bellevue 58200 Cosne Cours sur Loire,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 03 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,



Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-05-009

Arrêté autorisant nue épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours intitulée "Endurance 50 tours des vacances" le vendredi 25 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers-Magny-Cours intitulée « Endurance 50 tours des vacances » le vendredi 25 août 2017

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit « *Les Comes* » et homologation de la piste en terre pour les compétitions dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel modifié par l'arrêté n° 58-2017-05-02-002 du 2 mai 017 ;
 - Vu** la demande d'autorisation transmise le 9 décembre 2016 par la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470) ;
 - Vu** le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation ;
 - Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;
 - Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 4 juillet 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours est autorisée à organiser l'épreuve sportive intitulée « Endurance 50 tours des vacances » sur la piste de karting du circuit de Nevers-Magny-Cours le vendredi 25 août 2017 de 20 heures à 22 heures environ.

Article 2 : L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par les organisateurs.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA karting.

Le nombre maximum de karts autorisés à participer à cette épreuve est fixé à vingt-cinq (25).

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse, sur autorisation expresse des organisateurs.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une cinquantaine de personnes.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **05 JUL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive (SAEMS) du circuit de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération française du sport automobile, 156, Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° BFC-2017-04-18-002 en date du 18 avril 2017 sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-05-007

Arrêté autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours intitulée "Championnat de France Super motard" les 7 et 8 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours intitulée « Championnat de France Super Motard » les 7 et 8 juillet 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit « *Les Comes* » et homologation de la piste en terre pour les compétitions dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel modifié par l'arrêté n° 58-2017-05-02-002 du 2 mai 2017 ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise le 3 mai 2017 par le Moto-club de Nevers et de la Nièvre, située 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation et approuvé par la Fédération française de motocyclisme ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance LESTIENNE couvrant la manifestation et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 12 juin 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le Moto-club de Nevers et de la Nièvre est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « Championnat de France Super Motard » sur la piste de karting du circuit de Nevers-Magny-Cours les 7 et 8 juillet 2017 de 13 heures à 1 heure 30 environ.

Article 2 : Les essais, qualifications et épreuves se dérouleront conformément aux dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la fédération française de motocyclisme sous le numéro 370.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Cette manifestation réunira les catégories suivantes : Prestige S1, S2, S3, S3 féminin, S4, LUC 1 et CHALLENGER.

Le nombre maximum de motos autorisées à participer à cette épreuve est fixé à quarante cinq (45).

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans les règles techniques et de sécurité (RTS) des circuits de karting et super-motard. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'environ 1500 personnes.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, de Moulins et de Dijon de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

L'évacuation d'un blessé sera impérativement réglé par le SAMU 58.

Article 7 : Un dispositif prévisionnel de secours est prévu pour cette manifestation et sera dimensionné en fonction du public présent. 12 intervenants secouristes et 3 postes de secours et/ou véhicules équipés ainsi qu'un médecin seront présents lors de la manifestation.

Article 8 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- mettre à disposition du public de l'eau potable ;
- mettre à disposition des WC et lavabos en nombre suffisant compte tenu du public attendu ;

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **05 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Régis MOREAU, président du Moto-club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58 000) ;
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société anonyme d'économie mixte sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58 470).
- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-05-008

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation automobile intitulée "Rencontres Peugeot
Sport" les 15 et 16 juillet 2017 sur le circuit de Nevers
Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

**portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile
intitulée « Rencontres Peugeot Sport » les 15 et 16 juillet 2017
sur le circuit de Nevers Magny-Cours**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande transmise par l'Association Sportive Automobile (ASA) de Nevers Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « Rencontres Peugeot Sport » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 15 et 16 juillet 2017 ;

Vu le règlement particulier définitif et le plan de sécurité médicale ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès des assurances Allianz ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 12 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'ASA de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « Rencontres Peugeot Sport » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 15 et 16 juillet 2017.

Article 2 : La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle s'adresse aux pilotes titulaires d'une licence délivrée par la FFSA (minimum Régionale Concurrent Conducteur – RCC) ou d'un titre de participation. La manifestation est fermée au public.

Article 3 : La manifestation se déroulera selon le programme et les dispositions du règlement particulier de chaque série approuvé par la FFSA sous le numéro 527.

Le meeting réunit les catégories suivantes :

- Peugeot 208 Racing Cup ;
- Relais 208 ;
- RCZ Racing Cup ;
- Youngtimers Cup.

Les essais auront lieu de 09h00 à 18h00 le vendredi 14 juillet.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité piste, qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes, de deux véhicules de type VSAB et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'équipe médicale prendra contact avec le SAMU 58 pour chaque demande de transfert et, si l'état du blessé le nécessite, pour solliciter l'intervention d'un SMUR.

Le SDIS mettra en place un dispositif de sécurité incendie.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité annexée au présent arrêté à la préfecture de la Nièvre.

Des consignes concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à toutes les personnes de secours intéressé.

Article 5 : la passerelle à véhicules pourra être utilisé pour tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.

Article 6 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés

dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 05 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Jean Pierre BECHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156, Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Titre de l'épreuve	:	
Organisateur technique	:	
Organisateur administratif	:	

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° en date du 2017 sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-06-29-006

Arrêté portant constitution de la commission locale des
votes pour le renouvellement de la commission des
finances locales



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-

ARRÊTÉ
portant constitution de la commission locale des votes pour le renouvellement
des membres élus du Comité des finances locales

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1211-2 et R1211-9 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale chargée de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales est composée comme suit :

- Mme Danielle PIERI, directrice de la réglementation et des collectivités locales, en qualité de présidente ;
- M. Daniel BARBIER, maire de La Machine ;
- M. Janny SIMÉON, maire de La Chapelle Saint-André ;

Son secrétariat est assuré par M. Jean-Louis LE PABIC, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

Article 2 : La commission se réunira **le mercredi 5 juillet 2017 à 9h30** à la préfecture.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé en deux exemplaires signés par le président et ses deux autres membres, sera transmis sans délai à la commission centrale de recensement des votes instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

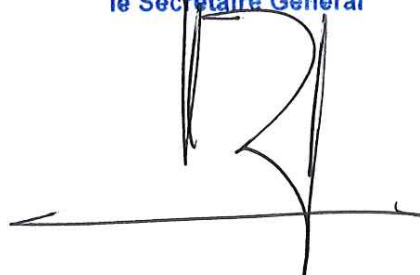
.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Nevers, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right.

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-03-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de la restauration morphologique de la rivière « Alène » et le développement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY

PREFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-07-03-003

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation,
en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de la restauration
morphologique de la rivière « Alène » et le développement d'un sentier de promenade et de découverte
des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, représentée par son Président M. Jean-Philippe PANIER et la commune de Luzy, représentée par Mme le Maire Jocelyne GUÉRIN, en vue de la restauration morphologique de la rivière « Alène » et le développement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-003 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2017 ;

VU la décision n° E17000070/21 du 15 juin 2017 par laquelle Mme Nadia ZEUDMI-SAHRAOUI, conseillère au Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Jean-François BLANCHOT, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2016,

VU la correspondance de la direction départementale des territoires, en date du 29 mai 2017, déclarant la recevabilité du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique, **du lundi 31 juillet à partir de 10H00 au jeudi 31 août 2017 inclus jusqu'à 17H00**, ayant pour objet la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en vue de la restauration morphologique de la rivière « Alène » et le développement d'un sentier de promenade et de découverte des milieux aquatiques, sur le territoire de la commune de LUZY, déposée par la commune de Luzy, représentée par Mme Jocelyne GUÉRIN et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, représentée par M. Jean-Philippe PANIER.

L'enquête publique concerne la commune de LUZY.

Au terme de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant trente deux jours consécutifs en mairie de LUZY, soit du lundi 31 juillet au jeudi 31 août 2017 inclus, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LUZY, siège de l'enquête (2, Place de l'Hôtel de Ville - 58170 Luzy), où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

M. Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement secondaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Jean-François BLANCHOT se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

à la mairie de LUZY, les :

- lundi 31 juillet 2017 de 10H00 à 12H30 ;
- samedi 5 août 2017 de 9H30 à 12H00 ;
- mercredi 16 août de 14H00 à 17H00 ;
- jeudi 31 août 2017 de 14H00 à 17H00.

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de la commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 15 juillet 2017** et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de la commune.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

.../...

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre et la mairie de Luzy, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage de l'installation projetée. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, aux frais de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre - Édition du Dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Enquêtes publiques) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est :

M. Christian HEINTZ – Directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre
174, Faubourg du Grand Mouësse – 58000 NEVERS
Téléphone : 03.86.61.18.98
Courriel : fede.peche58@gmail.com

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de la commune concernée devra formuler, par voie de délibération, son avis sur la demande à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, les demandeurs et leur communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire, dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui précisera si elles sont favorables ou non à la demande de régularisation.

Il remettra au Préfet son rapport, ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête et après un délai d'un mois, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et Guichet unique ICPE -, à la sous-préfecture de CHÂTEAU-CHINON ainsi qu'en mairie de LUZY, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

.../...

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme le Maire de Luzy, pétitionnaire,
- M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, pétitionnaire,
- M. Jean-François BLANCHOT, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le **03 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

.../...

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-03-005

arrêté prix de St Eloi souvenir Didier Moreau

Prix de la municipalité de Saint Eloi souvenir Didier Moreau



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 161

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le samedi 08 juillet 2017
intitulée « Prix de la municipalité de Saint Eloi »
avec un prologue pass-cyclisme « souvenir Didier Moreau »
sur les communes de Saint Eloi et Sauvigny les Bois

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard ROY, président de la jeune garde sportive nivernaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 08 juillet 2017 sur les communes de Saint Eloi et Sauvigny les Bois une épreuve cycliste dénommée « prix de la municipalité de Saint Eloi » avec un prologue pass-cyclisme « souvenir Didier Moreau ».

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud-nivernais,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Saint Eloi.
- Monsieur le maire de Sauvigny les Bois

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard ROY, président de la jeune garde sportive nivernaise est autorisé à organiser le samedi 08 juillet 2017 une épreuve cycliste dénommée « prix de la municipalité de Saint Eloi » avec un prologue pass-cyclisme intitulé « souvenir Didier Moreau » sur un circuit en boucle de 4 km 300 situé sur les communes de Saint Eloi et Sauvigny les Bois selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront rue de la poste à Saint Eloi.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ du prologue est fixée 14 heures 30.

L'heure prévue de l'arrivée du prologue est située aux alentours de 16 heures 45.

L'heure de départ du prix de la municipalité est fixée à 17 heures.

L'heure prévue de l'arrivée du prix de la municipalité est située aux alentours de 19 heures 15.

Le nombre total de participants pour les deux épreuves est limité à 120.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Bernard ROY est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 06.87.77.09.78.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomérations de Saint Eloi et Sauvigny les Bois dont une partie de la RD 981 où les coureurs devront rester sur la voie de droite dans le sens de circulation.

La signalisation devra être réalisée bien en amont sur la RD 981 en raison des vitesses pratiquées et sur la RD18 en raison de la présence de virage et dos d'ânes entraînant une visibilité limitée.

La circulation sera réglementée par un arrêté conjoint entre le conseil départemental et les mairies.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Imphy joignable au 03.86.90.77.30.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers – sud nivernais,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Le maire de Saint Eloi,
- Le maire de Sauvigny les Bois.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard ROY, président de la jeune garde sportive nivernaise, 5 impasse Maurice Ravel 58640 Varennes Vauzelles,
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 03 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-07-03-004

arrêté triathlon

autorisation du déroulement du triathlon de Saint Martin du Puy Lormes



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 163

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement du triathlon
de Saint Martin du Puy – Lormes
les 08 et 09 juillet 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de triathlon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard GEFROY, président du club Sainte Geneviève triathlon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 08 et 09 juillet 2017 sur les communes de Saint Martin du Puy et de Lormes un triathlon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la convention du dispositif prévisionnel de secours ;

Vu l'arrêté n°58-2017-06-06-003 du 06 juin 2017 autorisant la partie natation du triathlon ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal n°2017/032 du 30 juin 2017 portant interdiction de stationner sur une partie de la commune de Lormes ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-17 du 30 juin 2017 portant interdiction de stationner sur une partie de la commune de Saint Martin du Puy ;

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Lormes,
- Monsieur le maire de Saint Martin du Puy.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard GEFROY, président du club Sainte Geneviève triathlon, est autorisé à organiser les samedi 07 et dimanche 08 juillet un triathlon selon les plans joints à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la fédération française de triathlon.

Samedi 08 juillet 2017 :

Les départs et arrivées des épreuves cyclistes et pédestres se feront à l'étang du Goulot sur la commune de Lormes ;

L'heure du départ est fixée à 13 heures ;

L'heure prévue d'arrivée est située aux environs de 16 heures 30 ;

Dimanche 09 juillet 2017 :

Le départ cycliste se fera sur la plage du pré au lac de Chaumeçon à Saint Martin du Puy ;

L'arrivée cycliste se fera sur la place à Saint Martin du Puy ;

Le départ et l'arrivée pédestre se feront sur la place à Saint Martin du Puy ;

L'heure du départ est fixée à 09 heures ;

L'heure prévue d'arrivée est située aux environs de 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 260 par jour.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains.

Une convention d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) portant le numéro 91-ALB-1746 a été rédigée avec l'organisateur le 09 avril 2017.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stationnement sur les communes de Lormes et Saint Martin du Puy a été réglementé par des arrêtés municipaux.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Lormes joignable au 03.86.22.87.89.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le maire de Lormes
- Le maire de Saint Martin du Puy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard GEFROY, président du club « Sainte Geneviève triathlon », 35 avenue du Général Leclerc 91700 Sainte Geneviève des Bois.

Fait à Château-Chinon, le 03 juillet 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture
chargé de la suppléance,

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).